

Service installations classées
Service environnement

Arrêté préfectoral n°DDPP-SE-2023-10-07

Du 09 octobre 2023

portant autorisation environnementale en vue de régulariser la situation administrative de l'installation d'abattage temporaire de petits ruminants exploitée par M. Jérôme JOURDAN sur la commune de Savas-Mépin

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titres II et VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er}, en particulier les articles L.122-1, R.122-4, R.122-5 (étude d'impact) et L.181-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques 2210 et 3641 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu les prescriptions techniques délivrées entre 2009 et 2020 autorisant Monsieur Jérôme Jourdan à exploiter, à titre temporaire, un abattoir d'ovins sur la commune de Savas-Mépin ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Bièvre Isère Communauté ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu la décision n°2021-ARA-KKP-38-3050 du 12 avril 2021 de l'Autorité environnementale prise après examen au cas par cas qui dispose que le projet présenté par M. Jérôme JOURDAN n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 2 novembre 2022 par M. Jérôme JOURDAN (siège social : 949 route des cerisiers – 38 440 Savas-Mépin), ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 2 novembre 2022, en vue de régulariser la situation administrative de l'installation d'abattage temporaire de petits ruminants qu'il exploite chaque année pour les fêtes de l'Aïd El Kébir sur la commune de Savas-Mépin ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 5 janvier 2023, précisant que le dossier, complet et régulier, peut être mis à la consultation du public sous la forme d'une participation du public par voie électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'une participation du public par voie électronique (PPVE) n°DDPP-IC-2023-01-07 du 23 janvier 2023 ;

Vu les avis des conseils municipaux de Beauvoir-de-Marc et de Moidieu-Détourbe reçus dans les délais prévus par l'article R.181-38 ;

Vu le rapport de synthèse de la PPVE de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-08-19 du 11 août 2023 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par M. Jérôme JOURDAN, en vue de régulariser la situation administrative de l'installation d'abattage temporaire de petits ruminants qu'il exploite 949 route des Cerisiers sur la commune de Savas-Mépin ;

Vu le courrier du 31 août 2023 du maire de Savas-Mépin indiquant qu'une étude sur le schéma directeur de la défense incendie de la commune est en cours ;

Vu le courrier en date du 5 septembre 2023 par lequel l'exploitant s'engage à mettre en place une défense incendie de 120 m³ si les conclusions de la mairie ne permettent pas d'installer un poteau incendie route des cerisiers dans les 200 m du site d'abattage ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 septembre 2023 de l'inspection des installations classées de la DDPP ;

Vu la lettre du 8 septembre 2023 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Co.D.E.R.S.T. lors de sa réunion du 19 septembre 2023 ;

Considérant la demande de dérogation aux distances d'implantation ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, et des services déconcentrés de l'état et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Monsieur Jérôme JOURDAN dont le siège social est situé 949 route des cerisiers – 38 440 Savas-Mépin (n°SIRET : n°441 984 085 00015) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations d'abattage temporaires situées à la même adresse sur le territoire de la commune de Savas-Mépin (38 440).

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Savas-Mépin	ZA 79	Le soldat et champ

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2 : Nature des installations

1.2.1 Les installations relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité) ; critère et seuil de classement	Volume autorisé
2210.1	A	Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : 1. Supérieur à 5t/j	15 tonnes/jour

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Le projet n'est concerné par aucune rubrique « loi sur l'eau » (IOTA).

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

Article 4 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions générales des arrêtés suivants :

– l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

– l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment section 4 et annexes VII a, VII b, VII c et VII d ;

– l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n°2210 et

3641, à l'exception de la distance des installations d'abattage vis-à-vis du tiers le plus proche situé à 40 mètres (article 3, alinéa 3) ;

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Savas-Mépin et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Savas-Mépin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées ;

3° Une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une procédure de médiation telle que prévue aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, et le maire de la commune de Savas-Mapin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme JOURDAN et dont copie sera adressée aux maires de Beauvoir-de-Marc, Eyzin-Pinet, Meyssiez, Moidieu-Débourbe, Royas et Villeneuve-de-Marc.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé : Laurent SIMPLICIEN